

## AG – zone agricole (articles 211 et 212)

### Objectifs de la zone

Dans la zone AG – zone agricole, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) permettre les utilisations agricoles dans le secteur désigné **ressources agricoles** dans le Plan officiel et tenir compte de celles qui y sont présentes;
- (2) restreindre l'éventail des utilisations permises à celles qui sont axées sur l'agriculture, la foresterie et les utilisations accessoires connexes de manière à prévenir la perte de terres agricoles à fort rendement au profit d'autres utilisations;
- (3) réglementer les utilisations afin qu'elles respectent les caractéristiques du secteur et qu'il y ait un minimum de conflits à propos de l'utilisation du sol et,
- (4) tenir compte, par des sous-zones, des parcelles agricoles qui ont une superficie de lot et une largeur de lot minimales inférieures à celles requises dans la zone agricole principale.

211. Dans la zone AG :

### Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
  - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 211(3) à (5);
  - (b) pourvu qu'au maximum 3 chambres soient permises dans un gîte touristique; (Règlement 2008-326)
  - (c) qu'au maximum 10 personnes soient permises dans un foyer de groupe; (Règlement 2008-326)

**une installation de production de cannabis** limitée à la culture extérieure et en serre, si la serre existait déjà le 12 juin 2019. (Règlement 2019-222)

**une utilisation agricole, voir la Partie 2, article 62**

**une utilisation liée à l'agriculture, voir la Partie 3, article 79B** (Règlement 2021-222)

**un gîte touristique, voir la Partie 5, article 121**

**une (1) habitation isolée**

**une aire de conservation et d'éducation environnementale**

**un centre équestre**

**une opération forestière**

**un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125**

**une entreprise à domicile, voir la Partie 5, articles 127 et 128**

**une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129**

**un chenil, voir la Partie 3, article 84**

**un logement secondaire, voir la Partie 5, article 133.**

**une utilisation diverse d'exploitation agricole, voir la Partie 3, article 79A** (Règlement 2019-41) (Règlement 2021-222)

### Utilisations conditionnelles permises

- (2) Les utilisations conditionnelles qui suivent sont permises :
  - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 211(3) à (5);

- (b) pourvu qu'elles soient situées sur le même lot et qu'elles soient accessoires ou connexes à **une utilisation agricole** et à l'**habitation isolée** principale;
- (c) qu'elles servent d'hébergement à des travailleurs agricoles et que la superficie minimale du lot soit de 10 ha et
- (d) à condition qu'il y ait au maximum, en plus de l'**habitation** principale isolée, une **habitation** isolée supplémentaire et trois autres unités d'**habitation**.

**une habitation isolée**  
**une maison mobile**  
**un pavillon-dortoir** (Règlement 2020-299)

### Dispositions afférentes à la zone

- (3) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans le Tableau 211.

**TABLEAU 211 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE AG**

I MÉCANISMES DE ZONAGE	DISPOSITIONS		
	II Utilisation agricole, centre équestre et opération forestière	III Chenil	IV Autres utilisations
(a) Largeur minimale de lot (m)	90	<i>voir la Partie 3, article 84</i>	30
(b) Superficie minimale de lot (ha)	36		0.2, voir le paragraphe 211(6) (Règlement 2008-457)
(c) Distance minimale de séparation	<i>voir la Partie 2, article 62</i>		<i>voir la Partie 2, article 62</i>
(d) Retrait minimal de cour avant (m)	(i) 10		10
	(ii) 6, dans le cas d'un point de vente de produits agricoles d'une surface de plancher de 28 m <sup>2</sup> ou moins		
(e) Retrait minimal de cour arrière (m)	10		10
(f) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	5		5
(g) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	10		10
(h) Hauteur de bâtiment maximale (m)	12		12
(i) Surface construite maximale (%)	20		20

- (4) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement.
- (5) Nonobstant le paragraphe 211(3), une utilisation agricole peut également être permise à titre d'utilisation accessoire à une habitation isolée située sur un lot d'une superficie d'au moins 0,8 ha. (Règlement 2012-349) (Règlement 2016-290)
- (6) La surface minimale de terrain établie dans le tableau 211 reflète celle de nombreux terrains existants de moindre superficie. Le nouveau morcellement de lots résidentiels est seulement permis pour les résidences existantes qui constituent des surplus à une exploitation agricole, conformément aux exigences du Plan officiel, et ces lotissements auront une surface minimale de lot de 0,4 hectares. (Règlement 2008-457)
- (7) Nonobstant le paragraphe 211(3), aucune exigence de largeur et de superficie minimales de lot ne s'applique à une **utilisation agricole** à l'exclusion de la production d'aliments destinés au bétail. (Règlement 2017-148)
- (8) Une utilisation liée à l'agriculture n'est autorisée que sur un lot d'une superficie d'au moins dix hectares. (Règlement 2021-222)

## SOUS-ZONES AG

212. Dans la zone AG, les sous-zones qui suivent s'appliquent :

### SOUS-ZONES AG1 À AG3

- (1) Les dispositions afférentes aux sous-zones AG1 à AG3 sont stipulées dans le Tableau 212A et ne concernent que les lots agricoles sous-dimensionnés existants qui ne répondent pas aux exigences de la zone AG.

**TABLEAU 212A – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES AG1 À AG3**

I SOUS- ZONE	Utilisation agricole, centre équestre et opération forestière	
	II Superficie minimale de lot (ha)	III Largeur minimale de lot (m)
(a) AG1	30	60
(b) AG2	18	60
(c) AG3	10	60

- (2) Nonobstant le paragraphe 212(1), une utilisation agricole peut également être permise à titre d'utilisation accessoire à une habitation isolée située sur un lot d'une superficie d'au moins 0,8 ha. (Règlement 2016-290)

- (2a) Nonobstant le paragraphe 212(1), aucune exigence de largeur et de superficie minimales de lot ne s'applique à une **utilisation agricole** à l'exclusion de la production d'aliments destinés au bétail. (Règlement 2017-148)

#### **SOUS-ZONES AG4 À AG8**

- (3) Les sous-zones AG4 à AG8 concernent les remembrements d'exploitations agricoles accompagnés de la cession d'une maison de ferme excédentaire; dans ces zones les utilisations suivantes sont interdites :
- un gîte touristique**, voir la Partie 5, article 121
  - une habitation isolée**
  - un foyer de groupe**, voir la Partie 5, article 125
  - une entreprise à domicile**, voir la Partie 5, articles 127 et 128
  - une garderie à domicile**, voir la Partie 5, article 129
  - un logement secondaire**, voir la Partie 5, article 133. (Règlement 2016-290)
- (4) Les dispositions afférentes aux sous-zones AG4 à AG8 sont stipulées dans le Tableau 212B. (Règlement 2016-290)
- (5) Nonobstant le paragraphe 212(4), aucune exigence de largeur et de superficie minimales de lot ne s'applique à une **utilisation agricole** à l'exclusion de la production d'aliments destinés au bétail. (Règlement 2017-148)

**TABLEAU 212B – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES AG4 À AG8**

<b>I SOUS- ZONE</b>	<b>Utilisation agricole, centre équestre et opération forestière</b>	
	<b>II Superficie minimale de lot (ha)</b>	<b>II Largeur minimale de lot (m)</b>
(a) AG4	45	90
(b) AG5	30	60
(c) AG6	18	60
(d) AG7	10	60
(e) AG8	5	60